

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-01-28-00001
portant autorisation de capture et de relâcher dans le milieu naturel de faons
de l'espèce chevreuil

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-11 et L.421-5,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande de capture-relâcher de faons de l'espèce chevreuil dans le milieu naturel de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 18 avril 2023,

CONSIDÉRANT que l'opération a pour objet la protection des faons lors des fauchages en partenariat avec le monde agricole,

CONSIDÉRANT que les techniciens de la fédération départementale des chasseurs sont formés à la manipulation de la faune sauvage,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort est autorisée à organiser des opérations de captures-relâcher de faons de l'espèce chevreuil sur l'ensemble du Territoire de Belfort à compter du lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

Les faons présents dans les prairies seront repérés par un drone équipé d'une caméra thermique. Une fois repérés, les faons seront mis en sécurité sous une caisse ajourée et signalée.

En cas de nécessité, les agents de la fédération assistés de bénévoles sont autorisés à déplacer les faons afin de les mettre en sécurité. Les animaux doivent être déplacés dans les cultures les plus proches du lieu de capture.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne vaut qu'au titre des captures et lâchers de gibier et n'exonère pas de l'obtention des autorisations au titre d'autres réglementations.

L'utilisation du drone devra respecter les mesures de sécurité vis-à-vis des autres aéronefs, des personnes survolées et les restrictions de vol des aéronefs.

ARTICLE 4 :

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé et transmis au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort dans les 30 jours suivant la date d'échéance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 28 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires


Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr